



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 42/2015 concernant Irina Zakharchenko et Valida Jabrayilova (Azerbaïdjan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 13 juillet 2015 au Gouvernement azerbaïdjanais une communication concernant Irina Zakharchenko et Valida Jabrayilova. Le Gouvernement y a répondu le 11 septembre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova, âgées respectivement de 54 et 37 ans, résident à Bakou et sont membres de la communauté religieuse minoritaire des Témoins de Jéhovah en Azerbaïdjan. M^{me} Zakharchenko est une personne handicapée.

5. Le 5 décembre 2014, la police a arrêté M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova au beau milieu de leurs activités religieuses. Les agents les ont accusées de prêcher illégalement. Suite à leur arrestation, les policiers ont emmené les deux femmes au poste pour interrogatoire. Au bout de plusieurs heures, elles ont été remises en liberté sans être inculpées.

6. Ce jour-là, M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova auraient partagé leur foi avec les habitants d'un complexe d'appartements de Bakou. Elles offraient gratuitement une brochure intitulée « Enseignez à vos enfants », conçue pour aider les parents à enseigner à leurs enfants les récits et leçons bibliques. L'importation de cette brochure a été autorisée le 11 août 2014 par la décision DK-349/M de la Commission d'État azerbaïdjanaise chargée des associations religieuses.

7. Le 9 février 2015, l'enquêteur en chef du Bureau d'enquête principal du Ministère de la sécurité nationale de la République d'Azerbaïdjan, Matlab Mehdiyev, a convoqué M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova au siège du Ministère. Le 10 février, les agents du Ministère les ont interrogées pendant des heures, leur criant dessus et exerçant des pressions psychologiques sur elles. Elles ont pu repartir dans la soirée et ont été convoquées à nouveau pour le lendemain.

8. Le 17 février 2015, le Ministère a engagé des poursuites contre M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova en vertu de l'article 167-2.2.1 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, qui interdit la production, l'importation, la vente ou la distribution de publications religieuses par un groupe organisé sans l'autorisation requise. Toute infraction à cet article est punissable d'une amende de 7 000 à 9 000 manats (de 6 600 à 8 500 dollars environ) ou d'une peine de prison de deux à cinq ans.

9. La source affirme que les accusations portées contre M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova reposent sur le fait qu'elles distribuaient une brochure fondée sur la Bible, intitulée « Enseignez à vos enfants ». Elle fait valoir qu'une telle activité s'inscrit dans le cadre de la liberté de religion ou de conviction car, pour ces femmes, la distribution de publications religieuses fait partie intégrante de la pratique de leur foi. En outre, la Commission d'État chargée des associations religieuses a autorisé la circulation de cette brochure sur le territoire azerbaïdjanais.

10. Le même jour, le 17 février, le Ministère de la sécurité nationale a présenté M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova devant le juge Rauf Ahmadov qui, après une audience à huis clos, a décidé de les placer en détention provisoire, et ce, malgré l'opposition de leurs avocats, arguant de la constante coopération des intéressées avec les autorités.

11. Dans sa décision, le juge Ahmadov a estimé que l'activité de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova représentait une « menace publique » et, accédant à la requête de l'enquêteur, a ordonné le placement en détention des intéressées pour une durée de trois mois à la prison du Ministère de la sécurité nationale. La Cour n'a pas tenu compte du fait que M^{me} Zakharchenko est une personne handicapée et que M^{me} Jabrayilova est l'aidant principal de sa mère âgée. M^{me} Jabrayilova n'aurait pas reçu copie de cette décision. Les deux femmes ont cependant fait appel de la décision par l'intermédiaire de leurs avocats.

12. Le 26 février 2015, la cour d'appel de Bakou les a déboutées lors d'une audience à huis clos.

13. La source fait valoir que ni le procureur ni l'enquêteur du Ministère de la sécurité nationale n'ont présenté d'élément étayant la nécessité du placement en détention provisoire des deux femmes. M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova ont été renvoyées à la prison du Ministère. Depuis lors, leur famille et leurs amis n'ont pas pu leur rendre visite.

14. Le 6 mars 2015, le Ministère a obtenu des ordonnances du juge autorisant la perquisition des domiciles de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova et s'est rendu sur les lieux, où il a saisi leurs ouvrages religieux, des carnets, un ordinateur et un téléphone portable.

15. Le 10 mars 2015, le Ministère de la sécurité nationale, la Commission d'État chargée des associations religieuses et la police ont présenté une ordonnance du tribunal les autorisant à perquisitionner la salle du Royaume, lieu de culte des Témoins de Jéhovah à Bakou et résidence de l'un des anciens de la congrégation. Les agents des forces de l'ordre qui ont effectué la perquisition ont indiqué aux personnes présentes à ce moment-là que cette perquisition était en lien avec l'affaire mettant en cause M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova. Les autorités ont trouvé et saisi de nombreuses publications religieuses et d'autres documents. Depuis lors, le Ministère de la sécurité nationale a cité à comparaître plus d'une dizaine de Témoins de Jéhovah afin de les interroger et de recueillir des éléments qui incrimineraient M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova.

16. Le 1^{er} avril 2015, M^{me} Jabrayilova, par l'intermédiaire de son avocat, a déposé une requête auprès du tribunal de district de Sabail, à Bakou, dans laquelle elle demandait le remplacement de sa détention provisoire par une assignation à résidence. Le 4 avril, le juge Elshad Shamayev a rejeté cette requête. Le 7 avril, M^{me} Jabrayilova a fait appel devant la cour d'appel de Bakou, laquelle l'a déboutée le 10 avril.

17. Le 15 avril 2015, M^{me} Zakharchenko, par l'intermédiaire de son avocat, a déposé une requête auprès du tribunal de district de Sabail, à Bakou, dans laquelle elle demandait le remplacement de sa détention provisoire par une assignation à résidence. Le 17 avril, le juge Ayten Aliyeva a rejeté cette requête. Le 20 avril, M^{me} Zakharchenko a fait appel devant la cour d'appel de Bakou, laquelle l'a déboutée le 27 avril.

18. Le 7 mai 2015, le Ministère de la sécurité nationale a demandé au tribunal de district de Sabail, à Bakou, de prolonger la détention provisoire de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova de deux mois, jusqu'au 17 juillet 2015. Le tribunal a accédé à cette requête. Les deux femmes ont fait appel devant la cour d'appel de Bakou le 12 mai. Les 18 et 19 mai, la cour d'appel les a déboutées.

19. La source affirme que la privation de liberté de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II, III et V des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. Elle fait valoir en particulier que leur privation de liberté n'a pas de fondement légal puisqu'elles ont été arrêtées et placées en détention par des agents du Ministère de la sécurité nationale pour avoir distribué une brochure religieuse, ce qui constitue une activité religieuse légale (catégorie I).

20. La privation de liberté de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova résulte de l'exercice de droits fondamentaux garantis par le droit international, en particulier le droit relatif à la liberté de religion ou de conviction. Les deux femmes ont été traitées comme si elles représentaient une menace pour la sécurité nationale alors qu'en réalité, il leur est reproché d'avoir distribué des publications religieuses des Témoins de Jéhovah (catégorie II).

21. M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova ont été privées de leur liberté en violation du droit à une procédure régulière. Ainsi, toutes les audiences concernant leur détention provisoire se sont tenues à huis clos. Le tribunal n'a retenu aucune des requêtes de la défense, et n'a notamment pas tenu compte du fait que M^{me} Zakharchenko est une personne handicapée et que M^{me} Jabrayilova est l'aidant principal de sa mère âgée. Pendant plus de trois mois, elles n'ont pu ni l'une ni l'autre voir leurs proches ni leurs amis, ni recevoir la visite de ministres religieux afin de bénéficier d'un accompagnement spirituel. Seuls leurs avocats ont été autorisés à leur rendre visite. Le Ministère de la sécurité nationale a interdit à ces femmes l'accès à tout ouvrage religieux, y compris un exemplaire personnel de la Bible (catégorie III).

22. En outre, la source affirme que M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova ont été arrêtées et placées en détention en raison de leur religion. Ces dernières années, les autorités de l'État auraient imposé des restrictions de plus en plus sévères aux activités religieuses pacifiques des Témoins de Jéhovah en Azerbaïdjan. Elles ont interdit l'importation de certaines de leurs publications religieuses et imposé de lourdes amendes administratives à certains membres des Témoins de Jéhovah pour avoir tenu des services religieux et fait de la prédication. Selon la source, les poursuites pénales ouvertes contre ces deux femmes montrent l'intensité de la campagne de persécution que les autorités azerbaïdjanaises mènent contre les Témoins de Jéhovah. Par conséquent, leur privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la religion (catégorie V).

Réponse du Gouvernement

23. Dans sa réponse du 11 septembre 2015, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les informations suivantes.

24. Le 17 février 2015, une action pénale a été intentée contre M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova, membres de la communauté religieuse minoritaire des Témoins de Jéhovah, en vertu de l'article 167-2.2.1 du Code pénal pour distribution de publications religieuses, en l'occurrence la brochure « Enseignez à vos enfants », par un groupe organisé sans l'autorisation requise.

25. Les deux femmes ont été arrêtées ce même jour sur décision du tribunal de district de Sabail, à Bakou, en application de l'article du Code pénal précité. Le 13 avril 2015, des experts du Centre d'expertise judiciaire du Ministère de la justice ont cherché à déterminer si la publication en question était de nature religieuse et si son importation et sa distribution étaient autorisées.

26. D'après l'avis rendu le 26 mai 2015 par les experts, la brochure « Enseignez à vos enfants » est de nature religieuse et la Commission d'État chargée des associations religieuses de la République d'Azerbaïdjan en a autorisé l'importation, ainsi que la distribution, mais uniquement au sein de la communauté religieuse minoritaire des Témoins de Jéhovah.

27. La distribution et la vente de la publication précitée ne sont pas autorisées à l'extérieur de la communauté. Une enquête approfondie et impartiale sur la question est en cours.

28. Le Gouvernement note également qu'il existe plusieurs cas où les activités des Témoins de Jéhovah contrevenaient à la législation azerbaïdjanaise. Étant donné que l'Azerbaïdjan, qui est toujours en état de guerre avec 20 % de son territoire sous occupation, n'a pas adopté de législation sur le service de remplacement, des poursuites ont été engagées contre certains disciples de cette communauté qui refusent de servir dans l'armée.

Observations complémentaires de la source

29. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source a noté que celui-ci n'avait pas présenté de fondement factuel ou légal rationnel qui justifierait la détention. D'après la source, la réponse confirme que l'action en justice engagée va totalement à l'encontre du droit international et qu'elle repose sur des considérations extérieures et dénuées de pertinence.

30. La source affirme de nouveau que la détention de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova est arbitraire en ce qu'aucune des conditions prévues par le Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan en matière de détention provisoire n'est remplie. Le Gouvernement n'explique pas pourquoi il a été nécessaire de priver ces deux femmes de leur liberté pendant les dix mois écoulés.

31. La source répète que rien dans le Code de procédure pénale ne fonde leur détention provisoire :

a) Elles n'ont jamais fui l'autorité de poursuite. Avant leur arrestation, elles se sont rendues d'elles-mêmes au poste de police chaque fois qu'elles y ont été convoquées ;

b) Elles n'ont jamais fait obstacle au cours normal de l'enquête ni du procès en influençant illégalement les parties à la procédure pénale, en dissimulant des éléments importants pour l'exercice de l'action publique ou en se livrant à des falsifications ;

c) Elles n'ont pas commis d'autre acte visé par le droit pénal ni créé de menace publique ;

d) Elles n'ont jamais manqué de répondre aux convocations de l'autorité de poursuite, sauf raison valable, ni se sont soustraites d'aucune autre manière à leur responsabilité pénale ou à une peine ;

e) Outre le fait que l'infraction alléguée est a priori contraire à la Constitution et au droit international, l'activité incriminée n'est ni violente, ni dangereuse, ni subversive. La réponse du Gouvernement confirme que la brochure ne contenait pas d'éléments préjudiciables ;

f) Les autorités et les tribunaux n'ont pas tenu compte de l'âge, de la santé et de la situation financière et sociale des détenues. Avant son arrestation, M^{me} Jabrayilova, une jeune femme travailleuse, vivait avec sa mère âgée et malade, dont elle était l'aidant principal. M^{me} Zakharchenko bénéficiait d'une pension d'invalidité.

32. La source rappelle que, le 7 septembre 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reproché à l'Azerbaïdjan d'abuser de la détention provisoire¹. Citant des exemples observés en Azerbaïdjan, l'Assemblée a noté que des « motifs abusifs » de détention provisoire étaient parfois invoqués, notamment pour discréditer des concurrents politiques, extorquer des pots-de-vin, voire pour intimider la société civile et réduire au silence les voix divergentes.

33. La source note que la réponse du Gouvernement laisse penser que la détention provisoire de ces deux femmes peut être justifiée par l'existence de plusieurs cas où les activités des Témoins de Jéhovah contrevenaient à la législation azerbaïdjanaise. D'après la source, M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova se voient sanctionnées dans le cadre d'une campagne de persécution pour des motifs religieux menée par l'État contre les Témoins de Jéhovah en Azerbaïdjan.

34. Selon la source, il est absurde de laisser entendre que M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova devraient être privées de leur liberté parce que l'Azerbaïdjan n'a pas adopté de loi sur le service de remplacement et qu'il a emprisonné des Témoins de Jéhovah pour objection de conscience au service militaire.

35. La source répète que M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova se sont vu refuser le droit de voir des parents proches ou des personnes présentant un intérêt pour elles sur le plan juridique, ainsi que celui de communiquer par téléphone pendant leur détention. Les responsables religieux de leur communauté n'ont pas été autorisés à leur rendre visite pour leur offrir un soutien et un accompagnement spirituel.

36. La source réaffirme également que la détention de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova au motif qu'elles ont pacifiquement partagé leur foi religieuse avec d'autres est contraire aux articles 18, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 7, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. La source indique que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé que les gouvernements devaient fournir des informations exhaustives à la population, y compris aux services chargés de faire appliquer la loi, sur le principe selon lequel l'enregistrement ne saurait être un préalable à la pratique d'une religion ou d'une conviction (voir A/65/207, par. 22).

38. La source conclut que l'action pénale engagée contre M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova est foncièrement et entièrement dénuée de fondement. Les deux femmes sont poursuivies pour avoir exercé leur foi, au mépris de leurs droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Délibération

Catégories II et V

39. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

¹ Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « L'abus de la détention provisoire dans les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme », document 13863, par. 82 et 83.

40. Le Groupe de travail partage le point de vue du Comité des droits de l'homme selon lequel la pratique et l'enseignement de la religion comprennent la distribution de textes ou de publications de caractère religieux (voir observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 4).

41. Le Gouvernement n'a présenté aucun argument expliquant pourquoi et comment la distribution par ces deux femmes de la brochure religieuse en cause, autorisée par la Commission d'État compétente, aurait pu nuire à la société dans son ensemble ou à d'autres individus.

42. L'argument invoqué par le Gouvernement, à savoir que l'État n'ayant pas adopté de législation sur le service de remplacement, une action en justice avait été intentée contre certains disciples de cette communauté qui refusaient de servir dans l'armée, est dénué de pertinence quant à la privation de liberté de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova. À cet égard, le Groupe de travail note également que, il y a plus de six ans, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence dans la législation azerbaïdjanaise de dispositions réglementant le statut des objecteurs de conscience au service militaire. Par conséquent, en 2009, le Comité a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter rapidement une loi exemptant les objecteurs de conscience du service militaire obligatoire et mettant en place un service civil de remplacement (voir CCPR/C/AZE/CO/3, par. 14).

43. Le Groupe de travail estime que, dans l'affaire à l'examen, M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova ont été privées de liberté pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté de religion et de conviction garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, la privation de liberté des deux femmes relève de la catégorie II des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

44. En outre, la privation de liberté de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova relève également de la catégorie V des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail car elles ont été privées de liberté pour des raisons de discrimination fondée sur leur religion, en violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Catégorie III

45. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale (voir observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, par. 38).

46. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas indiqué les raisons du placement en détention des deux femmes. Il n'a pas non plus démenti l'allégation selon laquelle le procureur n'avait pas présenté au juge le moindre élément étayant la nécessité du placement en détention provisoire des intéressées.

47. En effet, la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction (ibid.) Il ne saurait être question d'invoquer pour la justifier des motifs imprécis et vastes comme la « sécurité publique » (ibid.). En l'espèce, aucun motif justifiant le placement en détention n'a été donné.

48. Le Groupe de travail estime que l'inobservation des normes internationales établies à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'une telle gravité qu'elle rend la

privation de liberté de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova arbitraire. Par conséquent, la privation de liberté de ces femmes relève de la catégorie III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

Avis et recommandations

49. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

50. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Zakharchenko et de M^{me} Jabrayilova de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M^{me} Zakharchenko et M^{me} Jabrayilova et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 décembre 2015]
